Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE

République Française
Département du Val d'Oise
Canton de L'Isle-Adam

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 18 septembre 2025

Date de la convocation
10/9/2025

Date d'affichage
10/9/2025

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 22

Le dix-huit septembre de l'an deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : **14 -** Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHLIL, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothée OULIE, Nicolas TAGUAY,
Formant la majorité des membres en exercice.
Absents : 6 - Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Carine FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : **2 -** Elodie ALBENDIN à Stéphane LACOSTE, Maryline GIRARD à Denis DUBOSQUELLE,

Secrétaire de séance : Nicolas TAGUAY

Réf : CM 2025-41

******

OBJET : Modification des statuts du syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont et ses Environs (SIAPBE) – Extension de compétence à la carte collecte des eaux usées et contrôle des raccordements d'eaux pluviales

Pour : 16
Contre :
Abstentions :

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2025-17 du comité syndical en date du 9 juillet 2025 portant modification de statuts – ajout des compétences à la carte « collecte des eaux usées » et « contrôle des raccordements d'eaux pluviales » notifiée aux membres du SIAPBE le 11 juillet 2025 ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Pontoise le : 19 SEP. 2025

et publication ou notification du : 19 SEP. 2025

Considérant l'intérêt que les communes membres puissent confier les compétences collecte des eaux usées et contrôle des raccordements d'eau pluviales au SIAPBE ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 susvisé, les membres du SIAPBE sont appelés à se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération sur la modification des statuts (ajout desdites compétences à la carte) ;

Sur proposition du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE

SE PRONONCE favorablement à la modification des statuts actuels compétences à la carte « collecte des eaux usées » et « contrôle des raccordements d'eaux pluviales » ;

DIT que la présente délibération sera notifiée à monsieur le préfet et à monsieur le président du syndicat mixte fermé dénommé syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont et ses environs (SIAPBE).

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 18/09/2025
Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,
Olivier ANTY

Le Secrétaire de séance
Nicolas TAGUAY

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE
ID : 095-200093680-20250709-202517-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE
PERSAN BEAUMONT ET ENVIRONS

Projet

STATUTS

au 1er janvier 2026

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE
ID : 095-200093680-20250709-202517-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN BEAUMONT ET ENVIRONS

Table des matières

Table des matières 2
I. CONSTITUTION ET DENOMINATION 1
II. COMPETENCES DU SYNDICAT 1
III. SIEGE 2
IV. DUREE 2
V. ADMINISTRATION DU SYNDICAT 3
V-1 – Organes du Syndicat Mixte 3
1. Comité syndical 3
2. L'exécutif du syndicat 4
3. Règlement intérieur 5
V-2 – Personnel Syndical 5
V-3 – Trésorier 5
VI. DISPOSITIONS FINANCIERES 6
VII. VALIDITE DES DELIBERATIONS 6
VIII. CONDITIONS D'ADHESION AUX COMPETENCES OPTIONNELLES 7
IX. CONDITIONS DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES 8
X. ADMISSION OU RETRAIT D'UN MEMBRES 8
XI. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES 9
ANNEXE I 10

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE
ID : 095-200093680-20250709-202517-DE

MODIFICATION DES STATUTS DU SIAPBE APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2026
Annexés à la délibération du Comité Syndical du 9 juillet 2025

I. CONSTITUTION ET DENOMINATION

Article – 1 –

Il est institué, entre les collectivités :

- Commune de BEAUMONT-SUR-OISE
- Commune de BERNES-SUR-OISE
- Commune de MOURS
- Commune de NOINTEL
- Commune de PERSAN
- Commune de RONQUEROLLES
- Communauté de Communes THELLOISE compétente en matière d'assainissement sur la Commune de CHAMBLY

Le Syndicat Mixte fermé d'Assainissement, à la carte, dit de Persan Beaumont et Environs, est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5711-1.

II. COMPETENCES DU SYNDICAT

Article – 2 –

En application des articles L.2224-8 et L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres.

Article – 2.1 –

Les **compétences obligatoires** suivantes :

2.1.1 - **Le transport des eaux usées** (comprenant, la création, l'extension, la surveillance et l'entretien), et leurs ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d'orages, vannes, bassins...),

2.1.2 - **L'épuration des eaux usées** des collectivités adhérentes (comprenant, l'extension, la surveillance et l'entretien),

2.1.3 - **L'élimination des boues produites** par le système de traitement syndical située à Persan.

Article – 2.2 –

Les collectivités pourront adhérer à la carte, aux **compétences d'assainissement des eaux usées optionnelles**, suivantes :

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE
ID : 095-200093680-20250709-202517-DE

2.2.1 - **Collecte des eaux usées** comprenant, la création, l'ext[illegible] l'entretien des réseaux et leurs ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d'orages, vannes, bassins...),

2.2.2 - **Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées**

2.2.3 - **Contrôle des installations d'assainissement non collectives.**

2.2.4 - **Collecte des matières de vidange** issue des installations d'assainissement non collectives,

2.2.5 - **Traitement des matières de vidange** issue des installations d'assainissement non collectives.

Article – 2.3 –

Les collectivités pourront adhérer à la carte, aux **compétences administratives optionnelles** suivantes :

2.3.1 - **Contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines**

Article – 2.4 –

Le syndicat n'est pas compétent pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) définie à l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article – 2.5 –

Les compétences optionnelles auxquelles adhèrent les membres sont indiquées en annexe I.

III. SIEGE

Article – 3 –

Le siège social du syndicat est situé :

Chemin du Halage
95340 - PERSAN.

IV. DUREE

Article – 4 –

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE
Publié le
ID : 095-200093680-20250709-202517-DE

V. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

V-1 – ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

1. Comité syndical

Article – 5 –

Le comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivant du CGCT.

1.1 Composition

Article – 5.1 –

Le syndicat est administré par un organe délibérant dénommé, comité syndical, composé de 2 délégués titulaires et 2 suppléants par collectivité, élus par les Conseils Municipaux ou Communautaire, conformément à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2 Déroulement des réunions

Article – 5.2 –

Les réunions du Comité Syndical ont lieu au siège du Syndicat ou en tout lieu choisi par le Comité situé sur le territoire d'une collectivité membre.
Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau, du Président ou du tiers au moins des délégués.

1.3 Délégations

Article – 5.3 –

Le Comité syndical peut déléguer par délibération, au Bureau syndical ou au Président, une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE
ID : 095-200093680-20250709-202517-DE

2. L'exécutif du syndicat

2.1 Le Président

Article – 5.3 –

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.
Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des dépenses et recettes.

Article – 5.4 –

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

2.2 Les Vice-Présidents

Article – 5.5 –

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents est fixé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

2.3 Le Bureau

Article – 5.6 –

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son bureau constitué d'un représentant par collectivité adhérente.
Le bureau est composé, du Président, des Vice-Présidents et de délégués parmi les autres collectivités non représentés par la Présidence et la Vice-Présidence, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et sans dépasser 7 membres.
Ainsi pour une meilleure représentativité :

- Les Vice-Présidents doivent être issus de trois collectivités différentes, elles-mêmes différentes de celle du Président.
- Les autres membres du bureau sont constitués d'un représentant par collectivité.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE
Publié le
ID : 095-200093680-20250709-202517-DE

Article – 5.7 –

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

2.4 Les Commissions d'Appels d'Offres

Article – 5.8 –

En application des dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) d'un syndicat mixte comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante (titulaire et suppléants), à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
La Commissions d'Appel d'offre permanente est saisie pour avis conformément aux règles de la Commande Publique.
Plusieurs commissions d'appels d'offres peuvent être constituées en cours de mandat pour des achats spécifiques.

3. Règlement intérieur

Article – 5.9 –

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Comité Syndical, fixant le fonctionnement interne du Syndicat.

V-2 – PERSONNEL SYNDICAL

Article – 6 –

Le personnel du Syndicat est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme, par arrêté, aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique.

V-3 – TRESORIER

Article – 7 –

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Service comptable de Gestion de l'Isle-Adam.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE
ID : 095-200093680-20250709-202517-DE

VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat a son patrimoine et son propre budget.

Article – 8.1 –

Le syndicat doit pourvoir sur son budget à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement des services pour lesquelles il est constitué et notamment :

- Études et projets,
- Exécution et surveillance des travaux,
- Entretien et fonctionnement des ouvrages construits,
- Indemnités des élus,
- Traitement du personnel technique et administratif nécessaires au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- Frais de commande publique de bureau et d'administration,

Article – 8.2 –

Les recettes comprendront notamment :

- Les subventions de l'État, des Régions, des Départements, de l'Agence de l'Eau,
- Les contributions des membres correspondant aux compétences auxquelles elles adhérent,
- Le produit des emprunts,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des entreprises, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- La redevance d'assainissement collective et non collective correspondant au service assuré, dont les montants sont fixés par le Comité Syndical.

VII. VALIDITE DES DELIBERATIONS

Article – 9.1 –

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11. Pour tenir compte des compétences transférées par chaque collectivité au syndicat, le comité syndical peut fixer des règles particulières de représentation de chaque membre. Le comité syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article – 9.2 –

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire, en vertu de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, pour :

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE
Publié le
ID : 095-200093680-20250709-202517-DE

- l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée ;
- l'institution des taxes et redevances,
- les marchés ou contrats
- les délégations du Bureau syndical ;
- le tableau du personnel employé par le Syndicat ;
- les actions en justice.

Article – 9.3 –

Pour les délibérations du Comité syndical portant sur des affaires n'intéressant que certains membres ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Article – 9.4 –

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si, sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité syndical.

VIII. CONDITIONS D'ADHESION AUX COMPETENCES OPTIONNELLES

Article – 10 –

Les membres peuvent adhérer à tout ou partie des compétences optionnelles dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert est effectif à la date de prise de l'arrêté préfectoral entérinant ledit transfert.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne pas de modification de la contribution des membres associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts se feront conformément aux dispositions du CGCT.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE
ID : 095-200093680-20250709-202517-DE

IX. CONDITIONS DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Article – 11 –

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La reprise est effective à la date de prise de l'arrêté préfectoral entérinant ladite reprise.

Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une collectivité reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie *a priori* par le Syndicat.

Dans ce cas, la collectivité reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

En revanche, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses usagers deviendront la propriété de cette collectivité qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.
La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

X. ADMISSION OU RETRAIT D'UN MEMBRES

Article – 12 –

Toute adhésion nouvelle ou retrait doivent faire l'objet des procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE
Publié le
ID : 095-200093680-20250709-202517-DE

XI. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Article – 13 –

Le syndicat met à disposition ses compétences pour effectuer des prestations de service ou des travaux conformément aux articles L. 5211-4-1 §II et L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions sont conclues à cet effet, entre le syndicat et les collectivités intéressées fixant alors les modalités sans préjudice des dispositions du chapitre VI. Disposions financières.

Vu pour être annexé à la délibération du 9 juillet 2025.

Le Président,
Olivier LESUEUR

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_41-DE
ID : 095-200093680-20250709-202517-DE

ANNEXE I

Les compétences **d'assainissement des eaux usées optionnelles**, auxquelles adhèrent les membres sont :

COLLECTIVITEES	COMPETENCES
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Commune de BERNES-SUR-OISE	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Communauté de Communes THELLOISE	Aucune
Commune de MOURS	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Commune de NOINTEL	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Commune de PERSAN	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Commune de RONQUEROLLES	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5

Les **compétences administratives optionnelles** auxquelles adhèrent les membres sont :

COLLECTIVITEES	COMPETENCES
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE	2.3.1
Commune de BERNES-SUR-OISE	2.3.1
Communauté de Communes THELLOISE	Aucune
Commune de MOURS	2.3.1
Commune de NOINTEL	2.3.1
Commune de PERSAN	2.3.1
Commune de RONQUEROLLES	2.3.1